



25/07/18

DUCOS



PLAN LOCAL D'URBANISME

5 Annexes



12 Avenue d'Elne
66570 SAINT-NAZAIRE France
Tel : 04-68-80-11-45 - @ : petiau@ecosys.tm.fr
Site : <http://ecosys.tm.fr/>

- *Approbation du POS : DCM du 05/02/80*
- *1^{ère} révision du POS : DCM du 11/10/84*
- *2^{ème} révision du POS : DCM du 21/09/90*
- *3^{ème} révision du POS : DCM du 22/03/02*
- *1^{ère} modification du POS : DCM du 23/03/04*
- *1^{er} arrêt du projet de PLU : DCM du 27/04/12*
- *2^{ème} arrêt du PLU : DCM du 31/05/17*
- **Approbation du PLU : DCM du 26/06/18**

Table des matières

Dispositions générales	5
RAPPEL DES TEXTES	7
LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (PORTER A CONNAISSANCE)	10
ETAT DES SERVITUDES TRANSMISES	11
 Servitudes d'Utilité Publique	 13
 Les annexes au titre des L151-52 et 53	 15
PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT	17
DROIT DE PREEMPTION URBAIN.....	22
CARRIERES	24
ACOUSTIQUE	47
BOIS ET FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER	48
EAU, ASSAINISSEMENT ET DECHETS	50

Dispositions générales

Article L151-43

Créé par [ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.](#)

Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

NB : la liste mentionnée dans l'article existait à l'article R126-1 qui n'est plus en vigueur. Il sera tenu compte de la liste et des informations communiquées dans le Porter A Connaissance de l'Etat en vertu des articles L132-2 et L133-3 suivants.

Article L132-2

Créé par [ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.](#)

L'autorité administrative compétente de l'Etat porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents :

1° Le cadre législatif et réglementaire à respecter ;

2° Les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants.
L'autorité administrative compétente de l'Etat leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme.

Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.

Article L133-3

Créé par [ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.](#)

Tout gestionnaire d'une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat transmet à l'Etat, sous format électronique en vue de son insertion dans le portail national de l'urbanisme, la servitude dont il assure la gestion.

L'insertion de ces servitudes dans le portail national de l'urbanisme ne doit pas porter atteinte à la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que l'ensemble des servitudes demeurent transmises à l'Etat puis portées à la connaissance des communes et à leurs groupements dans le cadre de l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme conformément aux dispositions de l'article [L. 132-2](#).

Article L152-7

Créé par [ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.](#)

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan local d'urbanisme soit, s'il s'agit d'une servitude d'utilité publique nouvelle définie à l'article [L. 151-43](#), de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste mentionnée à l'article L. 151-43, le délai d'un an court à compter de cette publication.

Article R151-51

Créé par [Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.](#)

Les annexes au plan local d'urbanisme comprennent, s'il y a lieu, outre les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre mentionnées à l'article [L. 151-43](#), les éléments énumérés aux articles [R. 151-52](#) et R. 151-53.

Article R151-52

Créé par [Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.](#)

Figurent en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants, prévus par le présent code :

1° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article [L. 111-16](#) ne s'applique pas ;

2° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article [L. 112-6](#) ;

3° Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article [L. 113-16](#) pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;

4° Le périmètre des zones délimitées en application de l'article [L. 115-3](#) à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;

5° Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article [L. 121-28](#) ;

6° L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article [L. 122-12](#) ;

7° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;

8° Les zones d'aménagement concerté ;

9° Les secteurs sauvegardés, délimités en application des articles [L. 313-1](#) et suivants ;

10° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article [L. 332-9](#) dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 ;

11° Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article [L. 331-14](#) et L. 331-15 ;

12° Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article [L. 331-36](#) ;

13° Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article [L. 332-11-3](#) ;

14° Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article [L. 424-1](#).

Article R151-53

Créé par [Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.](#)

Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants :

1° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'[article L. 712-2 du code de l'énergie](#) ;

2° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'[article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime](#) ;

3° Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;

4° Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles [L. 321-1](#), [L. 333-1](#) et [L. 334-1](#) du code minier ;

5° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'[article L. 571-10 du code de l'environnement](#), les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;

6° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;

7° Les bois ou forêts relevant du régime forestier ;

8° Les zones délimitées en application de l'[article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales](#) et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;

9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'[article L. 562-2 du code de l'environnement](#) ;

10° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'[article L. 125-6 du code de l'environnement](#).

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (PORTER A CONNAISSANCE)

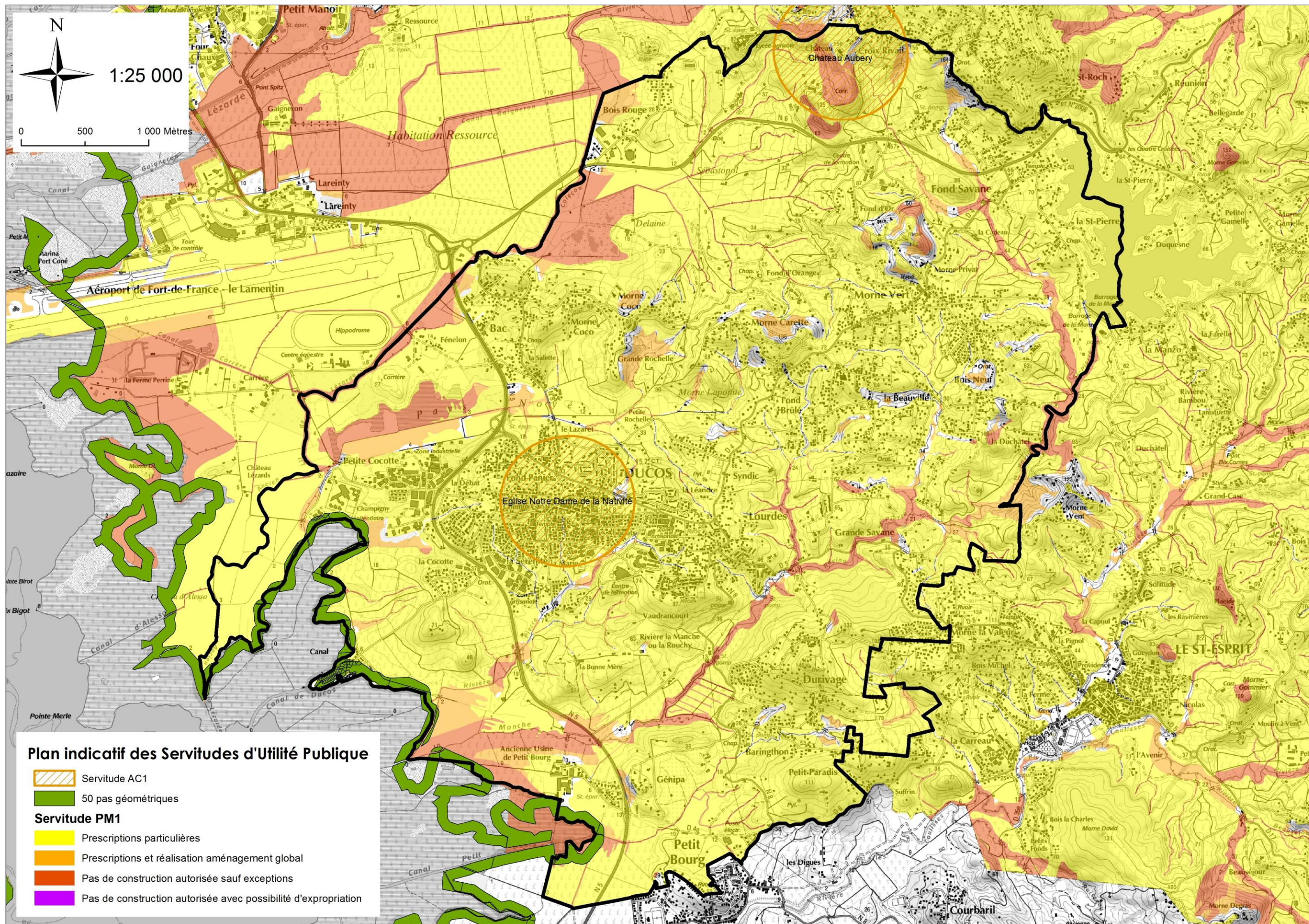
Courrier de M le Préfet en date du 17/08/15 et reçue en Mairie de Ducos le 24/08/15 (liste en pièce jointe).

Code	Intitulé et description sommaire	Actes législatifs de référence	Objet de la servitude	Acte d'institution	Gestionnaire
AC1	Monuments Historiques <i>Concerne les édifices protégés (classés ou inscrits) au titre des monuments historiques et les immeubles ou espaces situés dans le périmètre de protection ou dans le champ de visibilité de ces édifices. Le classement (ou l'inscription) peut porter sur tout ou partie de l'édifice concerné.</i>	- Code du patrimoine (partie législative) : - Classement des immeubles : articles L 621-1 à L621 32 (particulièrement les articles L 621-30 à L 621-32) ; - Périmètre de protection (partie réglementaire) : articles R 621-93 à R 621-95	Château Aubéry situé à Croix Rivail Cadastré N 10,11 et 12	inscription par arrêté préfectoral n°92-2807 du 31/12/1992	Direction des Affaires Culturelles 54 rue Professeur Raymond Garcin 97200 Fort-de-France
			Église Notre-Dame-de-la-Nativité Place Eloï-Virginie Cadastrée A 91	inscription par arrêté préfectoral n°89-2674 du 14/12/1989	
EL5	Servitude de visibilité sur les voies publiques <i>Concerne les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes et destinée à assurer une meilleure visibilité</i>	Code de la voirie routière : - Articles L 114-1 à L 114-5 - Articles R 114-1 et R 114-2	Les parcelles concernées sont contiguës aux voies publiques	Pas d'acte institué Les gestionnaires de voirie devront être consultés pour indiquer les contraintes liées à la localisation des parcelles	Les gestionnaires des voiries concernées : Pour les routes nationales : Le Conseil Régional – Service Routier Régional – Pte de Jaham
EL7	Servitudes d'alignement des voies publiques <i>Servitudes attachées à l'alignement des routes nationales, départementales ou communales. L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Fixé par un plan ou un arrêté d'alignement individuel, il constitue pour l'autorité en charge de la voirie un moyen de protection contre les empiétements des propriétés riveraines.</i>	Code de la voirie routière : - Articles L 112-1 à L 112-8; L 123-6, L 123-7 , L 131-4, L 131-6, L 141-3 - R 112-1 à R 112-3, R 123-3, R 123-4, R 131-3 à R 131-8 et R 141-4 à R 141-10	Les parcelles concernées sont contiguës aux voies publiques	Pas d'acte institué Les gestionnaires de voirie devront être consultés sur les servitudes d'alignement	Pour les routes départementales : Le Conseil Général – DGA Équipements, Eau, Affaires Économiques et Transports – Bd Chevalier Ste-Marthe – BP 679 97264 FDF Cedex Pour les routes et chemins communaux : les Communes
EL9	Servitudes de passage sur le littoral <i>- Servitude destinée à assurer le passage des piétons le long du littoral ainsi qu'un libre accès au littoral</i> <i>- interdiction aux propriétaires des terrains grevés et leurs ayants droit d'apporter des modifications à l'état des lieux de nature à faire obstacle, même provisoirement, au libre passage des piétons</i>	Code de l'Urbanisme Articles L 160-6 à L 160-8 Articles R 160-8 à R 160-33 Loi n°96-1241 du 30/12/1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'outre-mer Décret n°98-1081 du 30/11/1998 pris pour l'application des articles 4 à 7 de la loi sus désignée	Maintien de la bande des 81,20 m sur tout le littoral avec des servitudes transversales de passage de piétons		Agence des 50 Pas géométriques Immeuble le Trident – 4ème étage 12-14 Avenue Louis Domergue Mongérald – 97200 F-de-France DEAL Martinique Service Paysages, Eau, Biodiversité Pte de Jaham – BP 7212 – 97274 Schoelcher Cedex
INT1	Servitudes de voisinage des cimetières <i>Voisinage des cimetières : bande non aedificandi de 100 m du côté des terrains non bâtis et servitudes relatives aux puits</i> <i>La création ou l'extension d'un cimetière à moins de 35 m des habitations nécessite une autorisation préfectorale</i> <i>Dans le cas d'un transfert à moins de 35 m de l'agglomération le régime des servitudes est assoupli du côté des habitations existantes</i>	- Code général des collectivités territoriales, articles L. 2223-1, L. 2223-2, L. 2223-5, L. 2223-6, L. 2223-7, R. 2223-1 et R. 2223-7 - Code de l'urbanisme, article R 425 - 13 du code de l'urbanisme.	Sont concernés tous les cimetières de la commune	Pas d'arrêté spécifique sur la commune. Contacter le gestionnaire	Commune
JS 1	Protection des Installations sportives <i>Ensemble des équipements et installations sportifs ayant bénéficié de subventions publiques pour une part au moins égale à 20 %</i>	Articles L. 312-3 et R. 312-6 du code du sport.	Ensembles des équipements et installations sportifs ayant bénéficié de subventions publiques pour une part au moins égale à 20 %	Aucun arrêté retrouvé sur la commune. Contacter le gestionnaire	Direction Jeunesse Sports et Cohésion Sociale Zac Etang Z'abricot 97200 Fort-de-France
PM1	PPRNP & PPRM <i>Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRNP) et Plans de Prévention de Risques Miniers (PPRM)</i>	Code de l'Environnement : articles L 562-1 à L 562-9. Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à l'élaboration, la révision et la modification des PPRN articles R 562-1 à R 562-10 du Code de l'environnement Décret 2000-547 du 16/06/2000 modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier qui apporte quelques adaptations pour les PPRM	PPRNP de la commune de Ducos Annexé au PLU par AM n°003/2014 du 03/02/2014	arrêté préfectoral n°2013322-0019 du 18/11/2013	DEAL Martinique BP 7212 Pointe de Jaham 97274 – Schoelcher Cedex
PT1	Servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques	Code des postes et télécommunications - Articles L 57 à L 62-1, R 27 à R 39 Code de la défense L 5113-1 Arrêté du 21/08/1953 relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalables dans les zones de garde radioélectrique.	Station du Lamentin ANFR 9720510312	Décret du 15/01/2001	FRANCE-TELECOM Défense Nationale
PT2	Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles	Code des postes et des communications électroniques - Articles L 54 à L 56-1, R 21 à R 26 et R 39 Code de la défense L 5113-1	Station de Rivière-Salée / Petit Bourg ANFR 9720220023	Décret du 17/07/1984	FRANCE-TELECOM Défense Nationale
			Station radioélectrique de La Fayette / Rivière-Salée ANFR 9720060002	Décret du 10/12/1975	FRANCE-TELECOM Défense Nationale
			Faisceau hertzien FDF Fort St Louis 9720060001 / Rivière Salée – La Fayette 9720060002	Décret du 10/12/1975	FRANCE-TELECOM Défense Nationale
			Faisceau hertzien FDF Pte des Sables 9720060003 / Rivière Salée – La Fayette 9720060002	Décret du 04/01/1971	FRANCE-TELECOM Défense Nationale

ÉTAT DES SERVITUDES TRANSMISES

SERVITUDES	OBSERVATIONS
AC1 Monuments historiques	Téléchargement site DEAL (géo référencées)
• Eglise ND de la nativité	
• Château Aubery	
EL5 Visibilité sur les voies publiques	Pas de données reçues
EL7 Alignements des voies publiques	Pas de données reçues
EL9 Passage sur le littoral	
• 50 pas géométriques	• Téléchargement site DEAL (géo référencées)
• Transversale	• Pas de données reçues
NT1 Voisinage des cimetières	Tout projet d'occupation ou d'utilisation du sol à moins de 35 m de l'enceinte du cimetière est subordonné à une autorisation préfectorale. Cette autorisation est délivrée par le Préfet après accord du Conseil départemental d'hygiène.
JS1 Protection des installations sportives	Pas de données reçues
PM1 PPRNP & PPRM	Téléchargement site DEAL (géo référencées)
PT1 Protection réception radioélectriques	Pas de données reçues
PT2 Protection émission radioélectrique	Pas de données reçues

Servitudes d'Utilité Publique



Les annexes au titre des L151-52 et 53

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
Bd Général de Gaulle - BP 661 - 97263 Fort-de-France Cedex
Téléphone : 0596 59 57 00 - Télécopie : 0596 59 58 00

99 266 11

ARRETE N°

Portant approbation du plan d'exposition au bruit
de l'aérodrome de Fort-de-France/Le Lamentin

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.147.1 à L.147.6 et R.147.1 à R.147.11;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-2331 du 13 juillet 1998 portant décision d'établissement du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Fort-de-France/Le Lamentin;

Vu les avis des collectivités territoriales concernées par le plan d'exposition au bruit;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-939 du 05 mai 1999 prescrivant l'enquête publique du plan d'exposition au bruit;

Vu l'avis favorable de Monsieur Abderraouf MAROUANE, Commissaire Enquêteur, en date du 09 Août 1999;

Vu l'avis favorable du Chef du District Aéronautique en date du 05 octobre 1999 représentant l'affectataire principal de l'aérodrome;

Vu le plan annexé, référence STBA/EGU/104/FMC de décembre 1996;

Considérant que le plan d'exposition au bruit susvisé est établi en tenant compte d'un trafic à terme (2010 - 2015) estimé à 95 000 mouvements par an;

Considérant que l'indice psophique 75 qui fixe la limite extérieure de la zone C a été choisi afin de maîtriser l'urbanisation à proximité de l'aérodrome et d'éviter d'exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances du bruit;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique.

ARRETE

ARTICLE 1

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Fort-de-France/Le Lamentin est approuvé conformément au plan ci annexé.

La limite extérieure de la zone C (zone de bruit modéré) est fixée à l'indice psophique 75.

ARTICLE 2

Le présent arrêté ainsi que le plan annexé seront notifiés aux maires des communes suivantes : LAMENTIN, FRANÇOIS, DUCOS.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies du LAMENTIN, FRANÇOIS et de DUCOS. Un avis d'information indiquant les lieux où les documents peuvent être consultés sera diffusé dans deux journaux locaux.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Maires du LAMENTIN, du FRANÇOIS et de DUCOS et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

8 NOV 1999
99 2661

HENRI JEAN



AERODROME de MARTINIQUE – AIME CESAIRE

C.C.I.M.

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL n° :

99 2661 du 08 nov. 1999

N° PLAN STBA / EGU / 104 / Fmc
Corrigé par SDBA Martinique

DECEMBRE 1996
OCTOBRE 1999

Ech. 1/75000 e



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT DE LA MARTINIQUE**
SERVICE INGENIERIE et CONSTRUCTIONS PUBLIQUES
Subdivision des Bases Aeriennes

STBA

Direction Générale de l' Aviation Civil
SERVICE TECHNIQUE DES BASES AERIENNES – DEPARTEMENT ETUDES GENERALES ET D' AMENAGEMENT
31 , avenue du Marechal Leclerc – 94381 Bonneuil sur Marne Cedex.

REPERTOIRE DE CLASSEMENT :

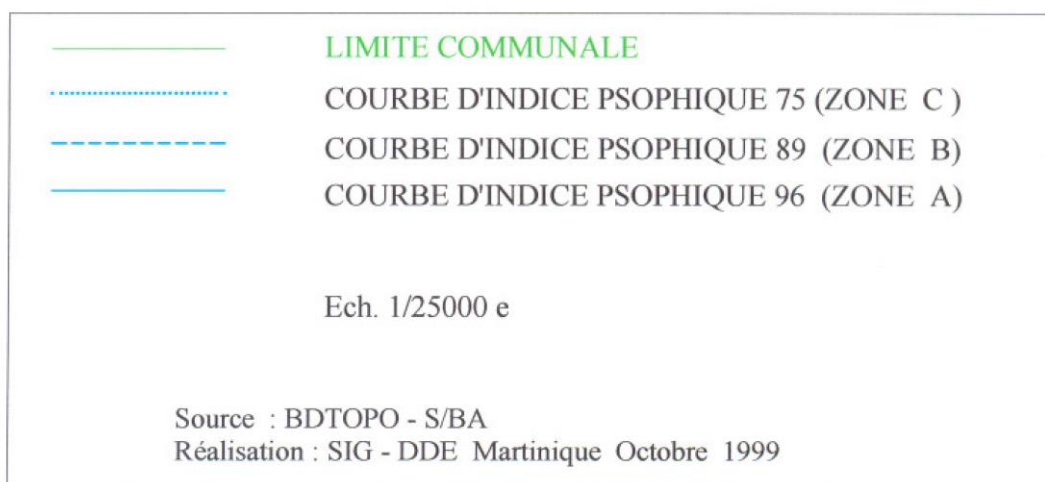
AUTOCAD : DONNEES\P-E-B2.DWG

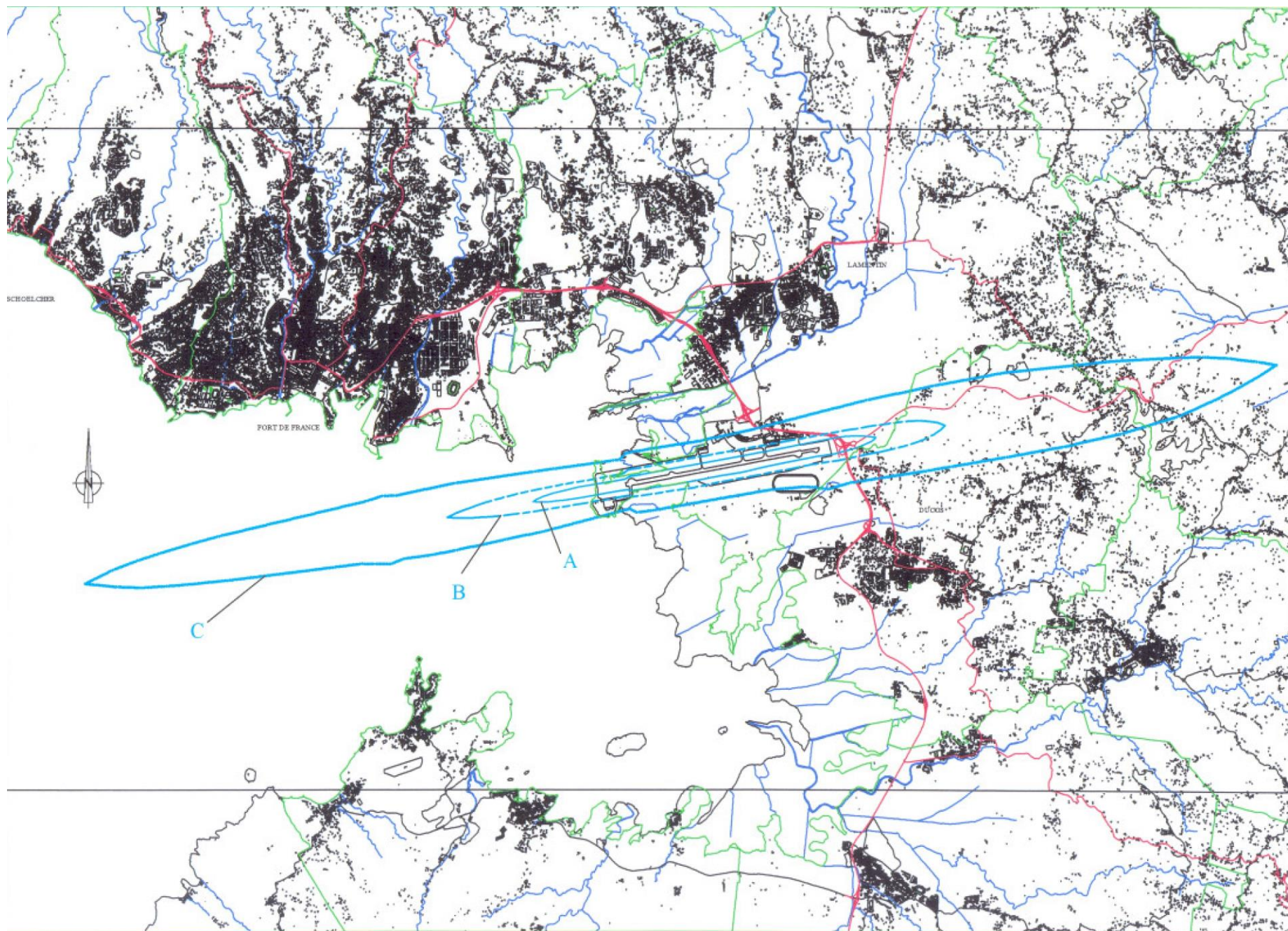
	AVIATION COMMERCIALE				AVIATION GENERALE		
	GROS PORTEURS	120 à 180 sièges	30 à 75 sièges	3 e niveau	LEGERS	MOYENS	GROS
TRAFIC ANNUEL	10860	5460	24060	19620	22225	11900	875
TRAFIC MOYEN QUOTIDIEN	29.75	14.96	65.92	53.75	60.89	32.60	2.40

Le trafic pris en compte est celui correspondant à l'horizon de saturation de l'infrastructure actuelle.

Aviation commerciale = 60000 mvts / an
 Aviation générale = $\frac{35000}{95000}$ mvts / an

LEGENDE : ——— ZONE A ou l'indice phonique est supérieur à 96.
 ——— ZONE B ou l'indice phonique est compris entre 96 et 89 .
 ——— ZONE C ou l'indice phonique est compris entre 89 et 75 .





REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de DUCOS

Séance ORDINAIRE du mois d'AVRIL 1988

Séance du JEUDI VINGT ET UN AVRIL MIL NEUF CENT QUATRE VINGT HUIT
18 HEURES

N° 01

OBJET :

Présidence de Monsieur LOUIS-JOSEPH-DOGUE Maurice, MAIRE.

Monsieur OVIDE-ETIENNE Guy Secrétaire.

(ARTICLE L 121-14 DU CODE DES COMMUNES)

Nombre de Conseillers en fonction : 29
" " Présents : 18

Absent excusé : 1

Absents non excusés : 9

Absent du Département : 1

DATE DE LA CONVOCATION : 15 AVRIL 1988.

PRESENTS : MM. LOUIS-JOSEPH-DOGUE Maurice, Maire - LAGRANDE Emérante, 1er Adjoint au Maire - MENCE Valère, 2ème Adjoint au Maire - LUCIDE Alfred, 3ème Adjoint au Maire - OVIDE-ETIENNE Guy, 4ème Adjoint au Maire - OCTAVE Josée, 5ème Adjoint au Maire - CHARLES-ELIE-NELSON Guy, 6ème Adjoint au Maire - ATHALA Xavier - ROSEAULIN Renély - TENITRI Marcellin - DESMONTILS Maurice - MEDY Alexandrine - VOITIER Guy - SOLAN Mériard - FREDOC Georgette - BERGER Serge - CAUMARTIN Jeanne - MARTIAL Gilbert.

ABSENT EXCUSE : Monsieur MAYAUD Serveis

ABSENTS NON EXCUSES : MM. FRANCIETTA Edgard - SIMEON Ivanès - BORDEAU Jacques - VERDIER Marius - LIENAFÉ Lisère - NELLA Roland - DAUNAR Gérard - ANDRE Georges - BARINGTHON Mériane .

ABSENT DU DÉPARTEMENT : Monsieur GUANNEL Emmanuel.

.....

INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN DU

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (P.O.S.)

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son livre III relatif à la préemption et aux réserves foncières ;

VU la loi n° 85-729 du 18 Juillet 1985, modifiée et complétée par la loi n° 86-1290 du 23 Décembre 1986, relative à la définition et à la mise en oeuvre des principes d'aménagement,

VU le décret n° 87-284 du 22 Avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 Mars 1986 relatif au droit de préemption urbain aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels, sensibles des Départements et au contrôle de certaines divisions foncières,

VU le Plan d'Occupation des Sols de la Commune,

Monsieur le Maire propose d'instituer, sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du P.O.S., un droit de préemption urbain.

Cette mesure vise à permettre un meilleur contrôle du marché foncier par la Municipalité.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après discussion et délibération, à la majorité des membres présents,

DECIDE d'instituer un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (NA) du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) de la Commune.

DEMANDE à Monsieur le Maire de procéder aux formalités de transmission et de publication.

La présente délibération sera affichée en Mairie pendant UN mois.

Mention en sera insérée dans DEUX (2) journaux ci-après désignés :

- FRANCE-ANTILLES,
- JUSTICE.

.....

POUR EXTRAIRE ET COPIER

La Mairie





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

p 1 / 27

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DU CONTENTIEUX,
DES FINANCES ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LITTORAL

ARRETE n° 08 - 01914

Complémentaire autorisant la société BLANCHARD S.A.R.L. à augmenter la capacité de production de la carrière située au lieu-dit « Croix Rivail » sur la commune de DUCOS et à prolonger la durée d'exploitation

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V de la partie législative relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et son livre V de la partie réglementaire relatif à la prévention de la pollution et des risques.
Vu la loi n°93.3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n°94-484, 94-485, 94-486 du 09 juin 1994 ;
Vu le Code Minier ;
Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier ;
Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des Industries extractives ;
Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux carrières ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
Vu l'arrêté préfectoral n°00-1327 du 13 juin 2000 autorisant après enquête publique la Société BLANCHARD à exploiter une carrière et une installation de traitement des matériaux de carrières au lieu-dit « Croix Rivail » pour une capacité maximale de 200 000 tonnes de matériaux par an ;
Vu l'arrêté préfectoral n°06-0665 du 24 février 2006 autorisant la Société BLANCHARD à augmenter la capacité de production de la carrière à 240 000 tonnes et la puissance de l'installation de traitement des matériaux installée au lieu-dit « Croix Rivail » sur le territoire de la commune de DUCOS ;
Vu la demande du 26 décembre 2006, complétée le 21 mai 2007, présentée par la Société BLANCHARD, dont le siège social est situé à Croix Rivail 97224 DUCOS, représentée par Monsieur LESNARD François, Directeur, en vue d'obtenir l'augmentation de capacité de production et de la durée d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Croix Rivail » sur le territoire de la commune de DUCOS ;

RUE VICTOR SEVERE • BP 647-648 • 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX • TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 • TÉLEX 912 650 MR
TÉLÉCOPIER 05 96 71 40 29 • E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr

Vu l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 07-2369 du 25 juillet 2007 qui s'est déroulée du 6 septembre au 8 octobre 2007 inclus ;
Vu le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;
Vu les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;
Vu les rapport et proposition de la DRIRE chargée de l'inspection des installations classées ;
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) du 09 juin 2008;
l'exploitant ayant fait connaître son accord sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté le 10 juin 2006;

CONSIDERANT que l'exploitation d'une carrière est soumise à autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et qu'il convient, en application de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, de fixer à l'exploitant les prescriptions techniques qu'il doit respecter.

CONSIDERANT qu'il ressort de l'analyse faite de l'inspection des installations classées de la demande formulée par la société BLANCHARD, que les modifications apportées par le demandeur à l'installation et à son mode d'utilisation sont de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation et qu'à ce titre une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter est nécessaire.

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté Préfectoral autorisant la société BLANCHARD à augmenter la capacité de production et la durée d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Croix Rivail » sur la commune de DUCOS est de nature à protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511 du code de l'Environnement susvisé.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la MARTINIQUE

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BLANCHARD dont le siège social est situé au lieu-dit « Croix Rivail » - 97 224 DUCOS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de DUCOS au lieu dit « Croix Rivail », les installations détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, se substituent et remplacent les dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux n° 00-1327 du 13 juin 2000 et n° 06-0665 du 24 février 2006.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Désignation de l'activité (ou de l'installation)	Rubrique	Régime
Exploitation de carrière, production limitée à 300 000 tonnes de matériaux/an	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels : Une installation de broyage, concassage et criblage fixe d'une puissance électrique de 1080 kW	2515-1	A
Stockage de liquides inflammables d'une capacité équivalente de 3 m3 : 1 réservoir de fioul domestique d'une capacité de 15 m3	1432	NC
Une installation de distribution de liquides inflammables d'un débit équivalent de 0,2 m3/h	1434	NC
Une installation de compresseur d'air d'une puissance absorbée de 7,5 kW	2920	NC
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur d'une surface de 200 m2	2930	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Capacité: éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Conformément aux plans annexés, l'autorisation d'exploiter la carrière et l'installation de traitement des matériaux porte sur les parcelles cadastrées section N n° 16 de la commune de DUCOS. La surface affectée par les installations représente une surface totale de 5,04 ha. La surface affectée par les extractions représente une superficie de 6,56 ha.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur au moment de leur construction, ou les réglementations plus récentes si elles ont un caractère rétroactif.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation de la carrière ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile et au moins 12 mois avant l'échéance du présent arrêté.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté doivent permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Période	Montant des garanties financières
0-5 ans	315 050 €
5-10 ans	298 165 €
10-15 ans	276 736 €
15-20 ans	239 466 €

La référence 0 des périodes étant la date de déclaration de début d'exploitation prévue au chapitre 2.2.

L'indice TP 01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui de janvier 2008, soit 603,6.

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de garantie financière actualisée couvrant la première période est adressée au préfet en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue au chapitre 2.2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes seront également adressés au préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

Cette révision sera initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier dûment motivé, soit par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modification des conditions d'exploitation telles que définies au chapitre 2.3 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;
- soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant ;
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire ;
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire ;
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Carrière :

Six mois au moins avant :

- soit la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter,
- soit la date de la fin estimée des travaux de remise en état définitive si l'arrêt de l'exploitation de la carrière intervient antérieurement à la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter,

Le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant ;
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement ;
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsqu'il procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

Si le renouvellement est sollicité l'exploitant devra adresser à la Préfecture une nouvelle demande d'autorisation présentée et instruite conformément aux articles R 512-2 à R 512-27 du Code de l'Environnement au moins un an avant la date d'échéance du présent arrêté.

Installation de traitement des matériaux de carrière :

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 1.7.DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

3° Les dispositions du point 2° ne sont pas applicables à l'activité d'exploitation de carrière pour laquelle le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet de la publication.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
09/02/04	Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENT PRÉLIMINAIRE

ARTICLE 2.1.1. AFFICHAGE

Le permissionnaire met en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité ;
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux ;
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

ARTICLE 2.1.2. BORNAGE

Le périmètre des terrains dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état. Ces bornes sont représentées sur le plan annuel prévu à l'article 2.6.1.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la Martinique (N.G.M).

ARTICLE 2.1.3. CLOTURE

Sur les parties du périmètre de la carrière où il n'existe pas d'obstacle naturel, celui-ci est fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles- câbles- grillage etc.). Les accès et passages sont fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière est signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès aux zones de travaux, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiquent suivant le cas : DANGER- CARRIÈRE- INTERDICTION DE PÉNÉTRER- EBOULEMENT- CHUTE DE BLOC- etc.

ARTICLE 2.1.4. - RAVITAILLEMENT / PLATE-FORME ENGIN

Le ravitaillement des engins mobiles en carburant sera réalisé :

- soit sur une plate-forme étanche, entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et des liquides accidentellement répandus, les eaux recueillies sur cette plate-forme devront être traitées conformément à l'article 9.4 du présent arrêté.
- soit à l'aide d'un engin équipé et aménagé pour récupérer l'ensemble des égouttures d'hydrocarbures. En particulier le flexible de distribution sera entretenu en bon état de fonctionnement et équipé d'un robinet de distribution muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein. Par ailleurs, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

L'entretien (vidange, réparation, ...) des engins sur le périmètre d'extraction est interdit.

ARTICLE 2.1.5. ACCÈS

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'exploitant veille notamment au maintien en bon état du chemin reliant la carrière au réseau routier RN6. La piste d'accès à la carrière est bétonnée ou étanchée par tout autre moyen équivalent. Les règles fixées par les articles 3.1.4 et 7.3.1 sont respectées.

CHAPITRE 2.2 DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Dès que les aménagements préliminaires prévus au chapitre précédent sont réalisés l'exploitant adresse au préfet en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévues à l'article R 512-44 du Code de l'Environnement. Cette déclaration confirme les aménagements réalisés et leurs principales caractéristiques, la mise en place des consignes, des cahiers de prescriptions et du document de sécurité santé conforme aux articles 2.3.2 et 2.6.3 du présent arrêté.

A cette déclaration est joint :

- l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière ;
- le plan de circulation prévu à l'article 7.3.1 du présent arrêté.
- un plan topographique orienté de la carrière sur fond cadastral conforme à l'article 2.6.1 du présent arrêté.

Une copie de cette déclaration et des pièces annexes seront adressées à la subdivision MARTINIQUE de la DRIRE.

Le démarrage des travaux d'extraction est strictement interdit tant que cette déclaration accompagnée de l'ensemble des pièces annexes n'aura pas été transmise à la Préfecture.

CHAPITRE 2.3 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.3.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.3.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence, aux procédures d'alerte, etc....

Ces consignes sont tenues à jour. Elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés.

Ces consignes sont distribuées au personnel. Elles sont régulièrement commentées et expliquées. De même, un point est fait avec les ouvriers sur les notions de danger et sécurité de l'ensemble de la carrière.

Les diverses consignes et instructions sont également regroupées dans les cahiers de prescriptions.

ARTICLE 2.3.3. PRINCIPE D'EXPLOITATION

L'exploitation est conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage, et notamment le respect de l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E).

La production est limitée à 300 000 tonnes/an.

ARTICLE 2.3.4. DECAPAGE- DECOUVERTE

Le décapage des terrains est réalisé au fur et à mesure de la progression des fronts de l'excavation. Il est limité à une bande de 10 mètres en avant du front d'excavation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte sont réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Ces terres et déblais sont réutilisées le plus rapidement possibles, au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale est stockée sur une hauteur inférieure à six mètres.

La commercialisation de la terre végétale est interdite.

ARTICLE 2.3.5. EXTRACTION

Compte tenu de la nature du matériau extrait, de l'andésite (roche massive), l'exploitation du gisement est réalisée à l'aide d'explosifs.

La partie Ouest du site, sur laquelle est implantée l'installation de traitement des matériaux, ne fait pas l'objet d'extraction. La zone d'extraction présente la forme d'une arène ouverte au Nord Ouest vers la partie Ouest du site. Les pistes de transfert des matériaux entre les 2 installations sont aménagées sur cette zone.

La côte minimale atteinte lors des travaux d'extraction sera à 53 m NGM.

L'extraction se déroulera en 4 phases de 5 ans :

- Phase I) Progression des travaux d'exploitation sous la forme de deux fronts supérieurs de 15 mètres de hauteur chacun vers les limites Sud et Ouest du périmètre autorisé. En limite sud, la côte est abaissée à 115 m NGM sur une

surface de 1 ha. Extension du carreau situé à la cote 98 m NGM jusqu'en limite Sud et Est du périmètre autorisé sur une surface de 2,8 ha. Extension du carreau situé à la cote 83 m NGM vers l'Est sur une superficie de 2,8 ha. Les fronts situés au Nord sont remis en état.

- Phase II) Extension du carreau situé à la cote 83 m NGM jusqu'aux limites de la zone d'exploitation sur une surface de 4,78 ha. Création d'un carreau à la cote 68 m NGM sur le secteur Sud de la carrière sur une surface de 1,34 ha. Remise en état des fronts de taille situés aux côtes de 98 m NGM et supérieures.
- Phase III) Le carreau situé à la cote 68 m NGM obtenu à la suite de la phase II sur le secteur Sud de la carrière est abaissé jusqu'à une cote de 53 m NGM sur une surface de 1 ha. Sur l'ensemble de la carrière, la zone d'exploitation située à la cote 83 m NGM est abaissée à la cote 68 m NGM sur une surface de 4,36 ha. Remise en état des fronts de tailles qui n'ont pas fait l'objet de modifications lors des phases I, II et III.
- Phase IV) Le carreau de la zone d'exploitation de la carrière situé à la cote 68 m NGM est approfondi jusqu'à la cote finale de 53 m NGM sur une surface de 5 ha. Remise en état du site.

ARTICLE 2.3.6. AMENAGEMENT- ENTRETIEN

Les pistes sont conformes au Règlement Général des Industrie Extractives (RGIE titre véhicules sur piste). En particulier aucune piste ne comporte de pente supérieure à 20 %. La distance entre les bords d'une piste et un talus doit être supérieure à 2 m. Si cette distance est inférieure à 5 m la piste sera bordée par un dispositif difficilement franchissable. Une attention particulière est portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé au titre 5 ci-après.

ARTICLE 2.3.7. DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

ARTICLE 2.3.8. EXPLOSIFS

Les tirs de reprise et les tirs de blocs sont interdits.

L'orientation des tirs est faite vers les zones non habitées et de sorte qu'aucune projection de pierres ne puisse atteindre des zones susceptibles d'être fréquentées par des personnes étrangères à la carrière.

L'utilisation des explosifs se fait suivant le plan de tir annexé au dossier de la demande d'autorisation à consommer des explosifs dès réception.

Ce plan de tir et la mise en œuvre des explosifs sur le chantier prend en compte les effets des vibrations et l'impact sonore. Les vibrations mécaniques doivent respecter les prescriptions de l'article 6.3.1 ci-après.

Le plan de tir mentionne en particulier, la profondeur et le diamètre de foration, la maille, la charge d'un trou, la charge de la volée d'allumage et la charge totale maximale du tir.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique.

CHAPITRE 2.4 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que les produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,

CHAPITRE 2.5 REMISE EN ETAT DE LA PARCELLE AFFECTÉE À LA CARRIERE

ARTICLE 2.5.1. PRINCIPE

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Par ailleurs, le site sera laissé dans un tel état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement (nuisances- pollution). Les fronts de taille seront mis en sécurité, par la mise en place d'enrochement empêchant l'accès au site et le maintien de la clôture périphérique.

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande.

Le remodelage final des fronts de taille a pour objectif de créer une certaine diversité en alternant des parements rocheux, des éboulis minéraux, des talus de remblais, des banquettes et d'éviter ainsi de donner aux fronts de taille un caractère trop linéaire et régulier.

ARTICLE 2.5.2. MESURES PARTICULIERES

La linéarité des fronts est cassée par l'apport de stériles d'exploitation. Les matériaux de découverte et la terre issue du décapage sont utilisées afin de taluter les fronts.

L'apport de terre n'est pas systématique afin de permettre l'installation d'une flore indigène.

Les bords de fouille sont « chanfreinés » pour créer des surfaces rocailleuses en pente douce favorable à la flore et aux reptiles. Des zones d'éboulis et des amas de pierres sont créés afin de favoriser la constitution de caches et de refuges pour la petite faune terrestre. Des surfaces rocailleuses sont maintenues sur les banquettes permettant le développement d'une végétation rase.

L'affouillement (hauteur altimétrique de 53 m NGM) sera ennoyé par des eaux pluviales jusqu'à l'obtention d'une retenue d'eau de 29 m de profondeur environ représentant un volume de 1,56 millions de m³. Des buttes de matériaux de découverte sont conservées et recouvertes de terre. Elles font l'objet d'ensemencements et de plantations.

Les opérations de revégétalisation sont supervisées par l'ONF. Une convention est établie à cet effet entre cet établissement et l'exploitant.

ARTICLE 2.5.3. FIN D'EXPLOITATION

En fin d'exploitation la remise en état, telle que décrite ci-avant, sera achevée. De plus, les constructions nécessaires au fonctionnement de l'exploitation seront démantelées et rasées.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux notamment les réservoirs d'hydrocarbures sont vidés, nettoyés et dégazés. Ces produits sont traités comme des déchets. Les réservoirs aériens sont enlevés. Les réservoirs enterrés sont dans la mesure du possible enlevés, sinon ils sont neutralisés par remplissage avec des matériaux inertes (sable, béton maigre).

L'emprise de la carrière sera débarrassée de tous les vieux matériels, objet et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils seront traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes du titre 5.

Les matériaux résiduels (stériles) seront régalez sur les surfaces non encore remises en état. Ils seront recouverts de terre arable puis végétalisés.

La remise en état devra être terminée en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation et six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation, sauf dans le cas où une nouvelle demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation aura été sollicitée.

Dans ce cas la demande d'autorisation pour la poursuite de l'exploitation devra être déposée au moins 12 mois avant l'échéance de la présente autorisation.

CHAPITRE 2.6 SUIVI DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.6.1. SUIVI DE L'EXPLOITATION ET REMISE EN ÉTAT

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de 200 m ;
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée dans un rayon de 200 m) ;
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc. ...).

Ce plan est mis à jour tous les ans au 31 décembre.

Cette mise à jour concerne :

- l'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks, ...) ;

- les surfaces décapées à l'avancement ;
- le positionnement des fronts ;
- l'emprise des chantiers (découvertes, extraction, parties exploitées non remise en état, ...) ;
- l'emprise des zones remises en état ;
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts [par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie] sont mentionnés.

Une deuxième annexe précise de plus les tonnages extraits dans l'année ainsi que l'utilisation des matériaux conformément au tableau joint au présent arrêté.

Le plan et ses annexes mis à jour au 31 décembre de l'année n sont transmis à l'inspecteur des installations classées avant a fin du mois de mars de l'année n+1.

ARTICLE 2.6.2. DOCUMENTS-REGISTRES

Les documents ou figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de la carrière et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes les justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.6.3. HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant se conforme par ailleurs aux dispositions du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

Le Document de la Sécurité et de la Santé (DSS) prescrit par l'article 7 du décret n°99-116 du 12 février 1999 est régulièrement mis à jour et est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;

Dans le mois qui suit la délivrance de la présente autorisation, l'exploitant fait connaître à la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, soit le nom de l'organisme extérieur de prévention auquel il choisit de recourir, soit l'organisation de la structure fonctionnelle qu'il met en place pour assurer cette prévention et, dans le dernier cas, il fournit une note présentant :

- l'organisation de la structure ;
- ses moyens humains, leur compétence et qualification ;
- la quote part du temps annuel travaillé de chaque agent de la structure, dédiée à la prévention ;
- les liens hiérarchiques comparés entre : l'exploitant autorisé (son représentant légal, le cas échéant) le(s) agent(s) de la structure fonctionnelle, le directeur technique des travaux et, enfin les responsables d'exploitation de carrières.

ARTICLE 2.6.4. CONTRÔLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cette effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.8.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer sans délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.9 ARCHÉOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être présentée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au Maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les endroits susceptibles de produire des poussières notamment en période sèche sont traités et au besoin arrosés pour réduire les envois de poussières. Le débit de l'eau d'arrosage sera alors réglé afin que les eaux puissent s'infiltrer naturellement dans le sol sans constituer un rejet. A défaut les effluents sont recueillis puis traités dans les conditions fixées par le Titre 4 du présent arrêté.

Tout brûlage à l'air libre de quelque nature qu'il soit est interdit.

ARTICLE 3.1.2. AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS

Pour parvenir à cet objectif sont notamment déployées les mesures suivantes :

Les terre-pleins, dépôts de matériaux, voies internes et tous endroits à l'air libre produisant des poussières notamment en période sèche sont traités pour réduire les quantités de poussières effectivement émises à l'atmosphère pendant et hors périodes ouvrées.

Le maximum de surfaces où cela est possible sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place.

En cas d'arrosage, le débit de l'eau d'arrosage est réglé afin que les eaux puissent s'infiltrer naturellement dans le sol sans constituer un rejet. A défaut les effluents sont recueillis puis traités dans les conditions fixées par le Titre 4 du présent arrêté.

Sur les installations fixes de traitement et de transport de matériaux, tous les points d'émissions de poussières sont :

- soit capotés et étanches;
- soit dotés d'un dispositif efficace d'abatage des poussières;
- soit équipés d'un dispositif de captation des poussières qui sont alors transportées par gaines étanches vers un dispositif de dépoussiérage.

La marche des installations fixes de traitement et de transport des matériaux est asservie à la marche des dispositifs d'abatage, de captation, de filtration piégeage des poussières.

Les locaux doivent être ventilés et l'air vicié extrait dépoussiéré.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 μm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envol de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Lors du chargement/déchargement de matériaux avec des engins mobiles toutes précautions sont prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement. Une consigne spécifique est établie et remise aux opérateurs concernés.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VEHICULES SORTANT DE L'INSTALLATION

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envol de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 3.1.5. EMPOUSSIÉRAGE

Des mesures d'empoussiérage par un organisme agréé doivent être réalisées conformément au Règlement Général des Industries Extractives et plus précisément à son Titre Empoussiérage introduit par le décret n° 94-784 du 2 septembre 1994.

Ces mesures portent à minima sur les points suivants :

- la teneur en quartz des poussières ;
- la concentration en poussières inhalables (fraction des poussières totales en suspension dans l'atmosphère des lieux de travail susceptible de pénétrer par le nez ou par la bouche dans les voies aériennes supérieures) ;
- la concentration en poussières alvéolaires siliceuses (fraction des poussières inhalables susceptibles de se déposer dans les alvéoles pulmonaires, lorsque la teneur en quartz excède 1%).

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception par l'exploitant.

Nonobstant les résultats de cette mesure l'exploitant doit respecter l'ensemble des dispositions du Titre Empoussiérage du RGIE.

CHAPITRE 3.2 MESURES DE RETOMBÉES DE POUSSIÈRES SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 3.2.1. AMÉNAGEMENTS

L'exploitant met en place un réseau fixe de mesures de retombées de poussières dans l'environnement.

Ce réseau comporte au moins quatre points fixes judicieusement répartis autour des installations suivant la direction des vents, les sources d'émission de poussières et les « cibles » susceptibles d'être affectées par les poussières.

Les appareils de mesures sont constitués par des plaquettes de dépôt dont l'implantation et l'exploitation seront conformes à la norme NF X 43-007.

Selon les résultats des campagnes de mesures, l'inspection des installations classées peut imposer la modification de l'emplacement des plaquettes et du nombre de plaquettes.

ARTICLE 3.2.2. VALEURS LIMITES

La quantité de poussières relevée sur une plaquette ne doit pas excéder 30 g/m²/mois. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant indique au Préfet les actions correctives mises en place afin de réduire les émissions de poussières et ceci conformément notamment aux prescriptions du chapitre 3.1.

ARTICLE 3.2.3. MESURE PÉRIODIQUE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Les retombées de poussières dans l'environnement sont réalisées conformément à la norme NF X 43-007. Elles sont évaluées quatre fois par an.

Un suivi des conditions météorologiques propres au site ou transposables à celui-ci est réalisé parallèlement à chaque campagne de mesure. Ce suivi porte notamment sur l'orientation des vents et les précipitations.

Selon l'évolution des résultats, l'inspection peut réviser le nombre annuel de campagnes.

ARTICLE 3.2.4. COMPTE RENDU DU SUIVI DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Les résultats de ces mesures précisant la position des points de prélèvement (plan des installations indiquant l'implantation des plaquettes), les données météorologiques ainsi que les conditions de prévention des émissions polluantes de l'atmosphère sur la période de mesure, sont transmis à l'inspection des installations classées dans les 15 jours qui suivent leur réception par l'exploitant. Cet envoi est complété par un tableau récapitulant les résultats des campagnes de mesures précédentes. La transmission à l'inspection des installations classées sera accompagnée si nécessaire d'un commentaire indiquant, notamment en cas de dépassement des valeurs limites, les moyens mis, ou qui seront, mis en œuvre pour limiter les émissions de poussières.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir du réseau urbain.

La consommation d'eau n'excède pas 5 000 m³ par an.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des indications du dispositif de mesure totalisateur est effectué toutes les semaines et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'ouvrage de raccordement au réseau public doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)

- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJETS AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents.

ARTICLE 4.3.2. EAUX PLUVIALES

Des réseaux de dérivation empêchant les eaux de ruissellement extérieures d'atteindre d'une part les zones d'extraction, d'autre part la zone d'implantation de l'installation de traitement de matériaux et de stockage des matériaux sont mis en place à la périphérie de ces zones.

Des points bas sont aménagés afin de récolter les eaux pluviales tombant à l'intérieur du périmètre autorisé.

ARTICLE 4.3.3. COLLECTE DES EFFLUENTS

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.4. CONDITIONS DE REJETS AU MILIEU RECEPTEURS

Les rejets d'eaux résiduaires se font dans les conditions suivantes :

ATELIER OU CIRCUIT D'EAU	MILIEU RÉCEPTEUR
Eaux pluviales (zones d'extraction, pistes, stocks, installation de traitement des matériaux)	Bassin de décantation en fond de fouille avant rejet dans le milieu naturel
Eaux d'abattage des poussières	Infiltration dans le sol
Circuit eaux de lavage des engins	Décanteur déshuileur avant rejet dans milieu naturel (fossé Sud)
Circuit eaux présentes dans des cuvettes de rétention	Décanteur déshuileur avant rejet dans milieu naturel (fossé Sud)

ARTICLE 4.3.5. VALEURS LIMITES D'EMISSIONS DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS TRAITEMENT

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- pH: compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
- les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (normes NFT 90105)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101)
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des ces valeurs limites.

L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Un contrôle des eaux traitées rejetées dans le milieu naturel est effectué tous les ans sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO et hydrocarbures.

ARTICLE 4.3.6. GESTIONS DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants seront consignés sur un registre :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

En outre, l'élimination de déchets industriels spéciaux visés par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets spéciaux, fera l'objet d'un bordereau de suivi établi dans les formes définies par cet arrêté

DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'exploitation de la carrière est conduite et orientée de façon qu'elle ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoenne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

L'activité d'extraction des matériaux est interdite les samedis, les dimanches, les jours fériés et en dehors des tranches horaires 7h00 - 22h00 sauf cas exceptionnel et après avoir informé la DRIRE et la commune.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 65 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque la carrière et les installations de traitements sont en fonctionnement, et lorsqu'ils sont à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

ARTICLE 6.2.3. CONTRÔLES

L'exploitant fait réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement, pendant une période de fonctionnement normal des installations, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures permettent d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence fixées ci-dessus. L'organisme chargé d'effectuer ces contrôles doit spécifier dans son rapport d'analyse les conditions de fonctionnement, au cours des mesures, des installations susceptibles d'être à l'origine des principales émissions sonores.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Au moins un point de mesure est implanté en limite du périmètre d'autorisation, à proximité du château Aubery.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. NIVEAUX LIMITES ET CONTROLES

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 6 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	0,375

Ces prescriptions sont également applicables dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables à la date de la présente autorisation.

Des contrôles de vitesse particulière pondérée sont effectués à chaque tir de mines.

Les rapports de contrôle sont conservés à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées d'une part d'un plan de circulation qui est affiché à l'entrée du site et d'autre part d'une signalisation adaptée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obscuration qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du R.G.I.E, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 PUBLICATION – NOTIFICATION

CHAPITRE 8.1 PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de DUCOS pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

CHAPITRE 8.2 NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet du MARIN, le Maire de DUCOS chargé des formalités d'affichage, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Antilles Guyane, le responsable de la DRIRE MARTINIQUE, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de la Santé et du Développement Social, le Directeur départemental de l'Équipement, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur régional de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant, la société BLANCHARD S.A.R.L. dont le siège social est fixé à la carrière de Croix-Rivail, 97224 DUCOS

A FORT-DE FRANCE, le 16 JUIN 2008

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Patrice LATRON

ACOUSTIQUE

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	TRONCONS	Délimitation des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Profil
			Début	Fin			"U" ou "O" (pour ouvert)
RD 01							
RD 04							
	Ducos	RD4/RN6 (n°43) -Ravine	0	0	4	30	O
		ligne droite	0	0	4	30	O
		entre fin de ligne droite et chemin Morne Privat	0	0	4	30	O
		entre chemin Morne Privat et chemin La Bafond	0	0	4	30	O
		entre chem Morne Bafond et VC Morne Carette	0	0	4	30	O
		voie communale Morne Carette - PR3 RD4	0	0	4	30	O
		PR3 RD4 - stade	0	0	4	30	O
		stade - RN8/RD4	0	0	4	30	O
RD 05							
	Ducos	RN8/RD5 - Voie communale n°8 de Durivage	0	0	3	100	O
		Voie com n°8 Durivage - Riv La Manche:Hab Grande Savane	0	0	3	100	O
		Riv la Manche - Limite com. Ducos / St Esprit	0	0	3	100	O



Commune de DUCOS Forêt Domaniale du Littoral

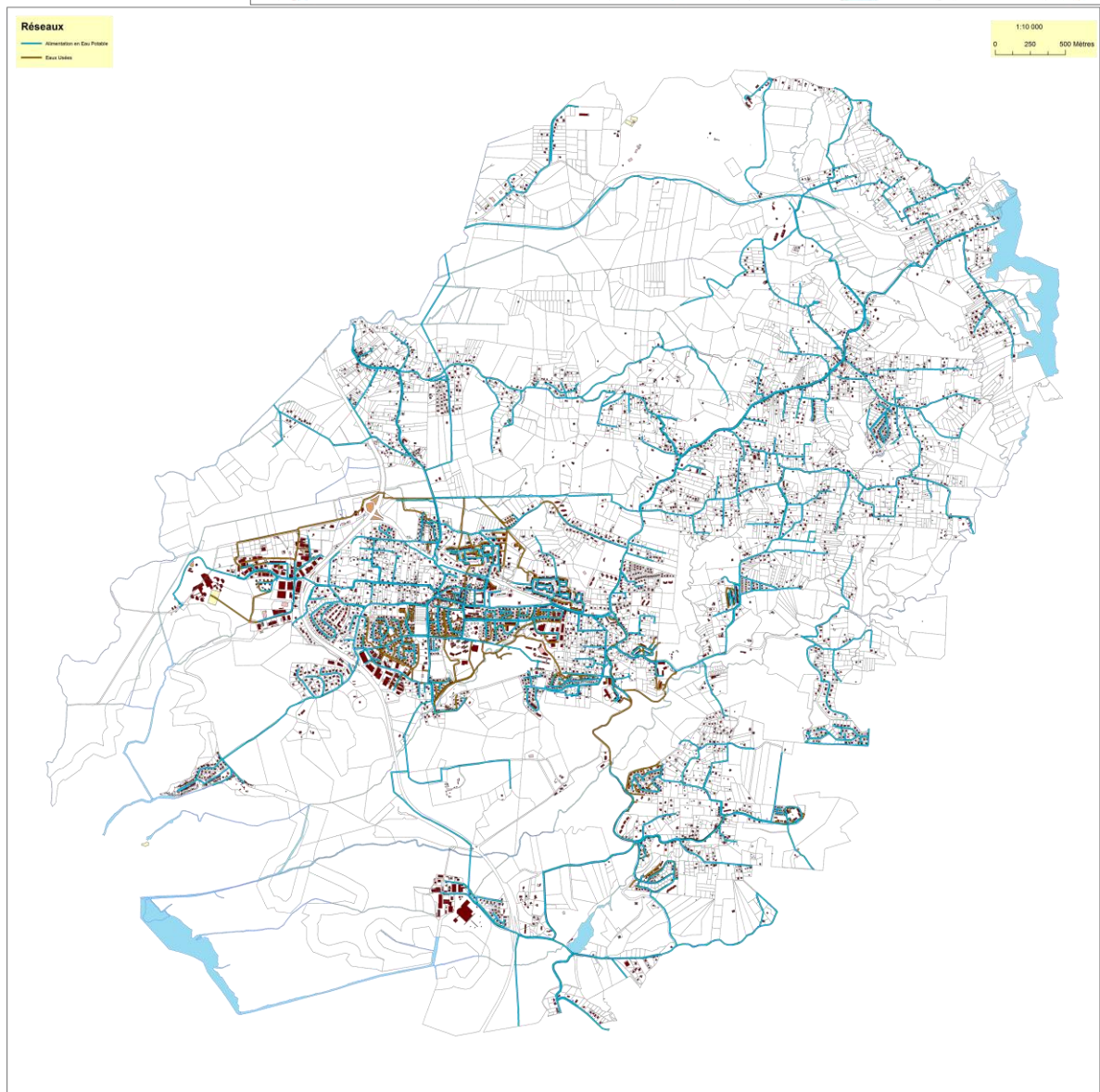
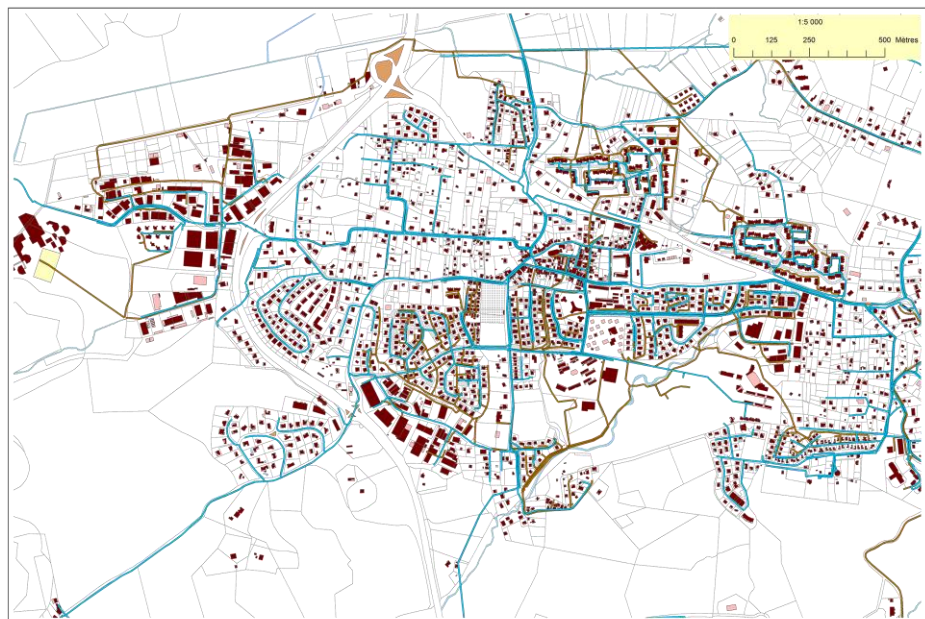
état récapitulatif des parcelles relevant du Régime Forestier et gérées par l'ONF

section	numéro	lieu dit
C	1278	H. Bonne Mère
C	1276	H. Bonne Mère
C	1277	H. Bonne Mère
C	142	H. Champigny
C	149	H. Champigny
C	150	H. Champigny
C	146	H. Champigny
C	141	H. Champigny
C	135	H. Champigny
C	137	H. Champigny
C	143	H. Champigny
C	147	H. Champigny
C	134	H. Champigny
C	139	H. Champigny
AB	3	H. Génipa
AB	354	H. Génipa
AB	2	H. Génipa
AB	353	H. Génipa
C	324	H. La Cocotte
C	106	H. La Cocotte
C	1553	H. La Cocotte
C	1282	H. La Cocotte
C	325	H. La Cocotte
C	107	H. La Cocotte
C	105	H. La Cocotte

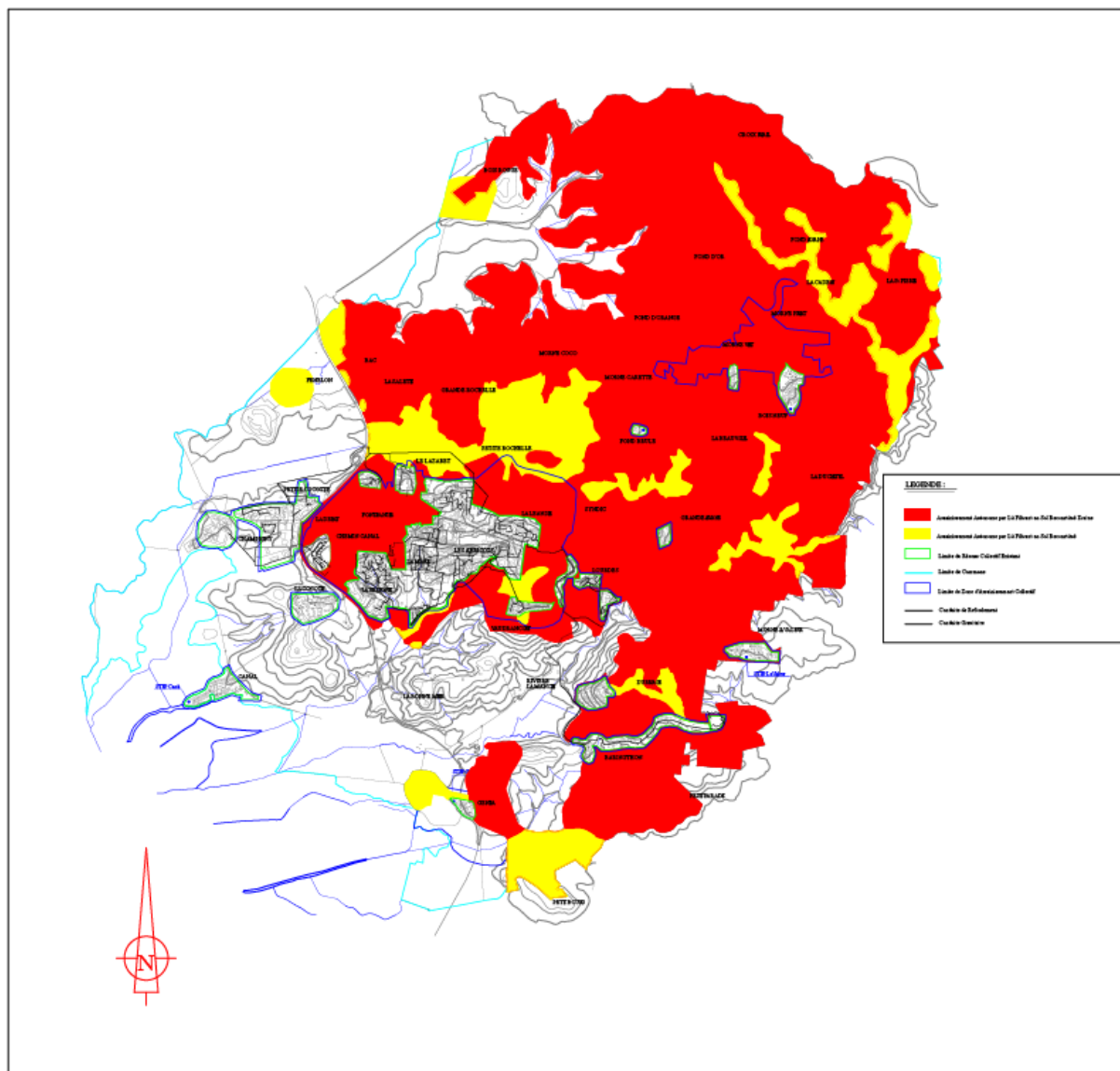


EAU, ASSAINISSEMENT ET DECHETS

REGION MARTINIQUE	
COMMUNE DE DUCOS	
	
Plan des réseaux	
Alimentation en Eau Potable et assainissement	
Date : 15.05.2017	
Echelles : 1 / 10.000 1 / 5.000	
	Historique Plan réalisé par ECOSYS pour la Commune de DUCOS



[Voir plan grand format](#)



- Assainissement autonome par lit filtrant en sol reconstitué draine
- Assainissement autonome par lit filtrant en sol reconstitué
- Limite du réseau collectif existant
- Limite de commune
- Limite de zone d'assainissement collectif
- Conduite de refolement
- Conduite de refoulement
- Conduite gravitaire